

Référence	Thème	FONDS DE SOLIDARITE TPE et PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES SALARIES
<p>Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020</p> <p>Décret no 2020-371 du 30 mars 2020</p> <p>Décret no 2020-394 du 2 avril 2020</p>	<p>Fonds de solidarité pour les TPE</p>	<p>Conditions de l'aide de 1 500 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Personnes physiques (travailleurs indépendants) et morales de droit privé (sociétés et associations) ✓ « Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'IJSS d'un montant supérieur à 800 euros » ✓ Effectif < ou = 10 salariés ✓ Montant du <u>chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice < à un million d'euros</u> ✓ <u>Bénéfice imposable (+ sommes versées au dirigeant) < ou = 60 000 €</u> ✓ Qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue ou qui ont subi une <u>perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %</u> entre mars 2019 et mars 2020 ✓ « Absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement » et « ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 » ✓ 1 500 €, dans la limite du montant de la perte de CA ✓ Demande d'aide réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30/04/2020 <p>Aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entreprises qui emploient au moins un salarié ✓ Qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours ✓ Et qui se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque ✓ Demande d'aide réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30/04/2020 <p>Cette aide est versée par les collectivités locales, en principe par les régions, « qui instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt »</p>
<p>Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020</p>	<p>Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat</p>	<p>Assouplissement les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « PEPA ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Report de la date limite de versement au 31/08/2020 (au lieu du 30/06/2020 actuellement) ; ✓ <u>Disparition de la condition de conclure un accord d'intéressement jusqu'à 1 000 € ;</u> ✓ Montant de la prime peut être compris entre 1 000 et 2 000 € sous réserve que la société soit dotée d'un dispositif d'intéressement ; ✓ Montant de la prime qui peut être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie ;